

1615_027.jpg

27 *Histoire de nostre temps.*

portée à leurs Majestez. L'Autheur du liure intitulé, Discours veritable de ce qui se passa au Parlement depuis ledit Arrest, dit; Que ceste resolution fut portée par quelqu'un de ceux du Parlement, en gros, & non aux termes qu'elle fut dressée: Qu'on la feit soudain entendre au Roy & à la Royne: Et qu'on leur dit, Que le Parlement se vouloit mesler des affaires d'Estat, entrer en cognoissance du gouvernement d'icelluy, & donner Conseil sans en estre requis, 1. Que c'estoit vne apparente entreprise sur l'autorité du Roy, luy estant en sa ville de Paris; Et 2. Que c'estoit toucher à la Regence de la Royne, & la vouloir controoller. Ce qui fut tellement tenu pour veritable, que pour euit et plus grande rumeur, leurs Majestez enuoyerent faire deffenses à vn * Prince, & quelques Pairs, de n'aller point au Parlement s'ils en estoient requis ou conuiez.

Le Dimanche 29. le Roy manda à Monsieur Molé son Procureur General, & à Messieurs Seruin & le Bret ses Aduocats Generaux, de se trouver au Louure sur le midy, où ils se trouverent seuls. Monsieur le Chancelier parlant à eux par le commandement du Roy leur dit, Que le Roy les auoit mandez seuls, sur le subiect de la deliberation & Arrest faict au Parlement Samedy dernier, duquel le Roy & la Royne samedy auoient eu mescontentement sur ce qui leur auoit esté rapporté, Que la Cour auoit ordonné, Que les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, seroient inuiez & conuoquez au Parlement, pour aduiser au gouvernement du Royaume: A quoy

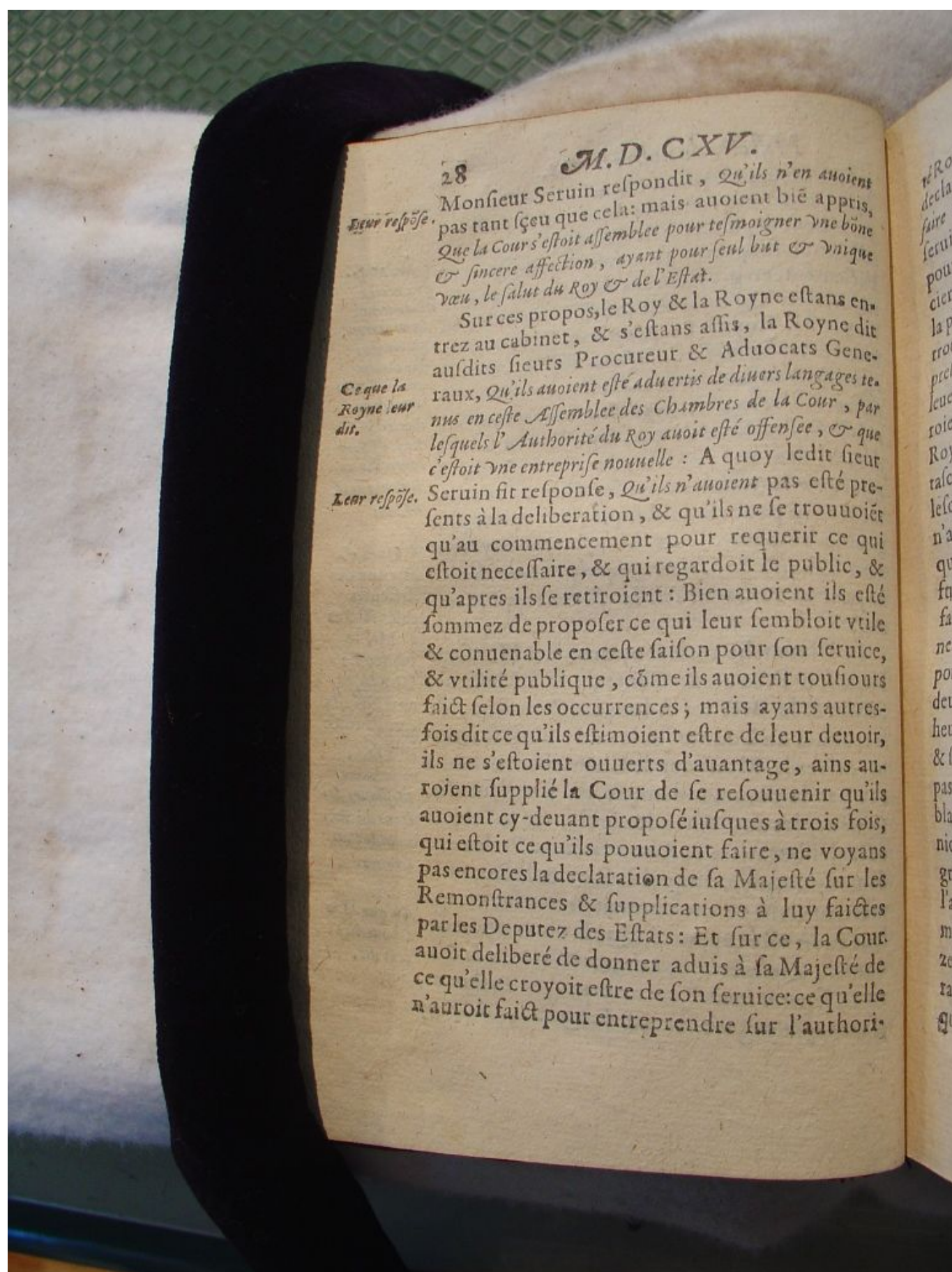
Leurs Majestez se mescontentent dudit Arrest. Et croient que c'estoit vne entreprise sur l'autorité du Roy, Et pour controoller la Regence de la Royne.

* On a écrit que ces deffenses furent faictes à Mr. le Prince de Condé, & aux Grands qui l'auoiēt suiuy.

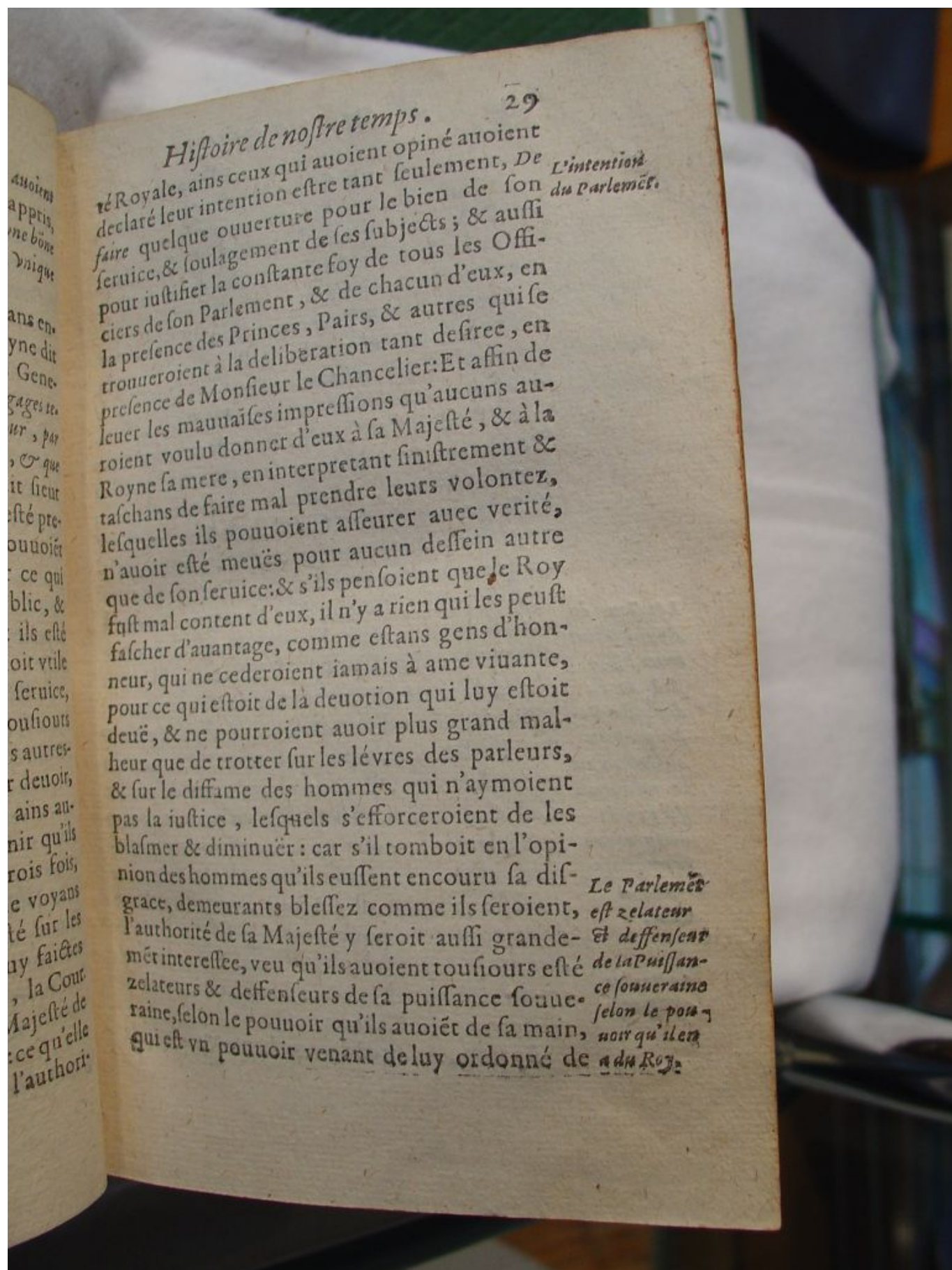
Messieurs les Gens du Roy mandez au Louure.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

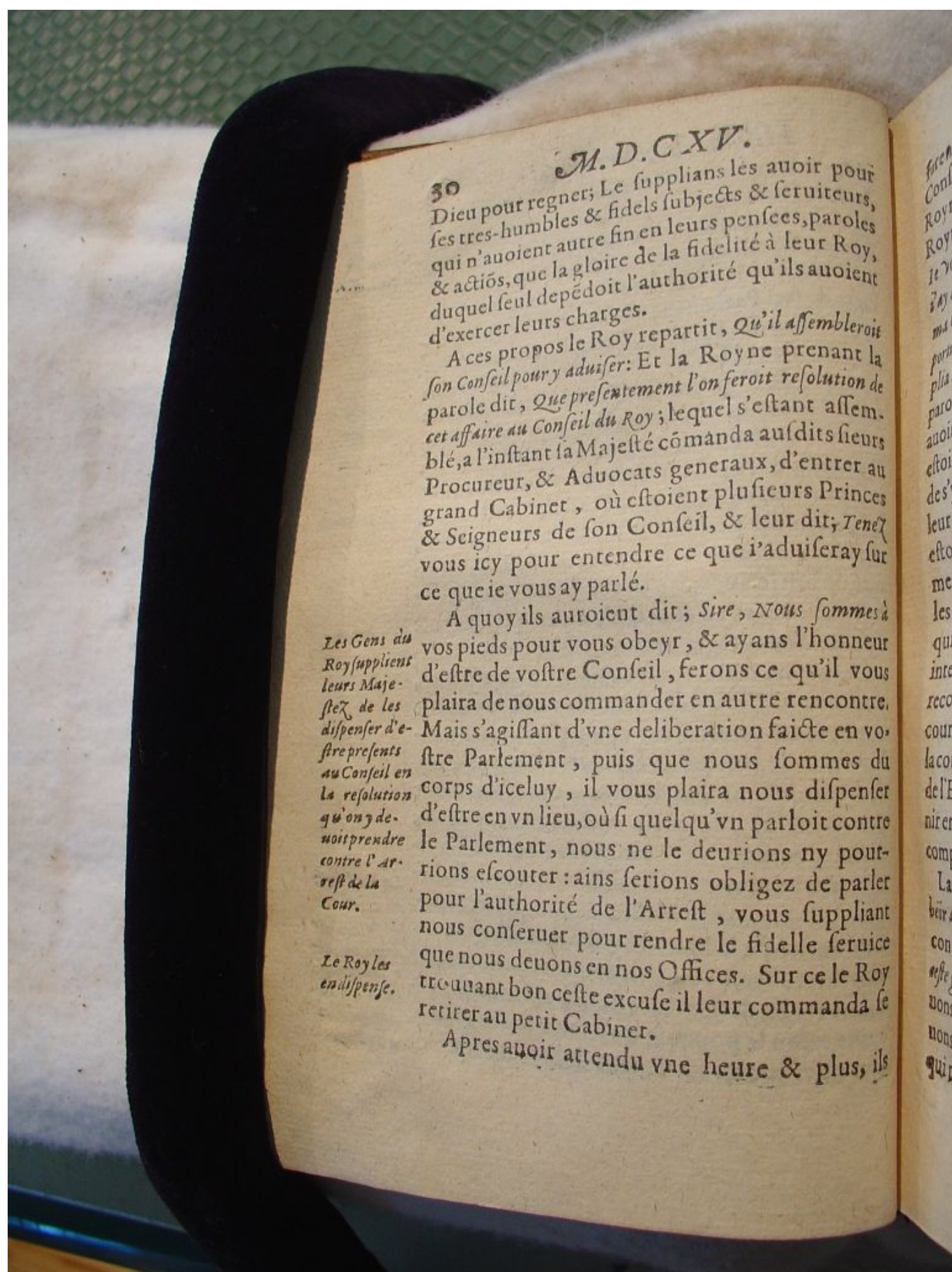
1615_028.jpg



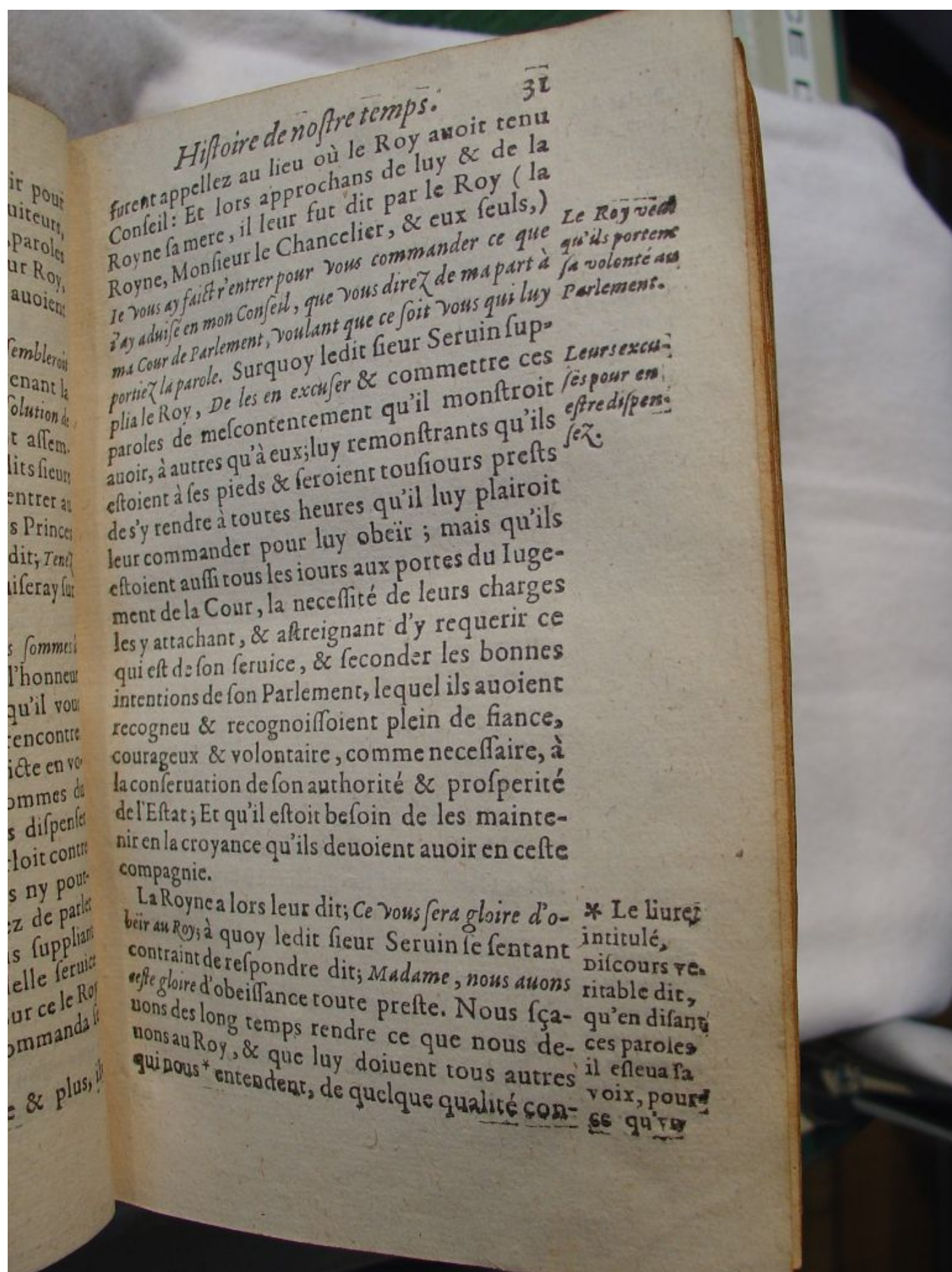
1615_029.jpg



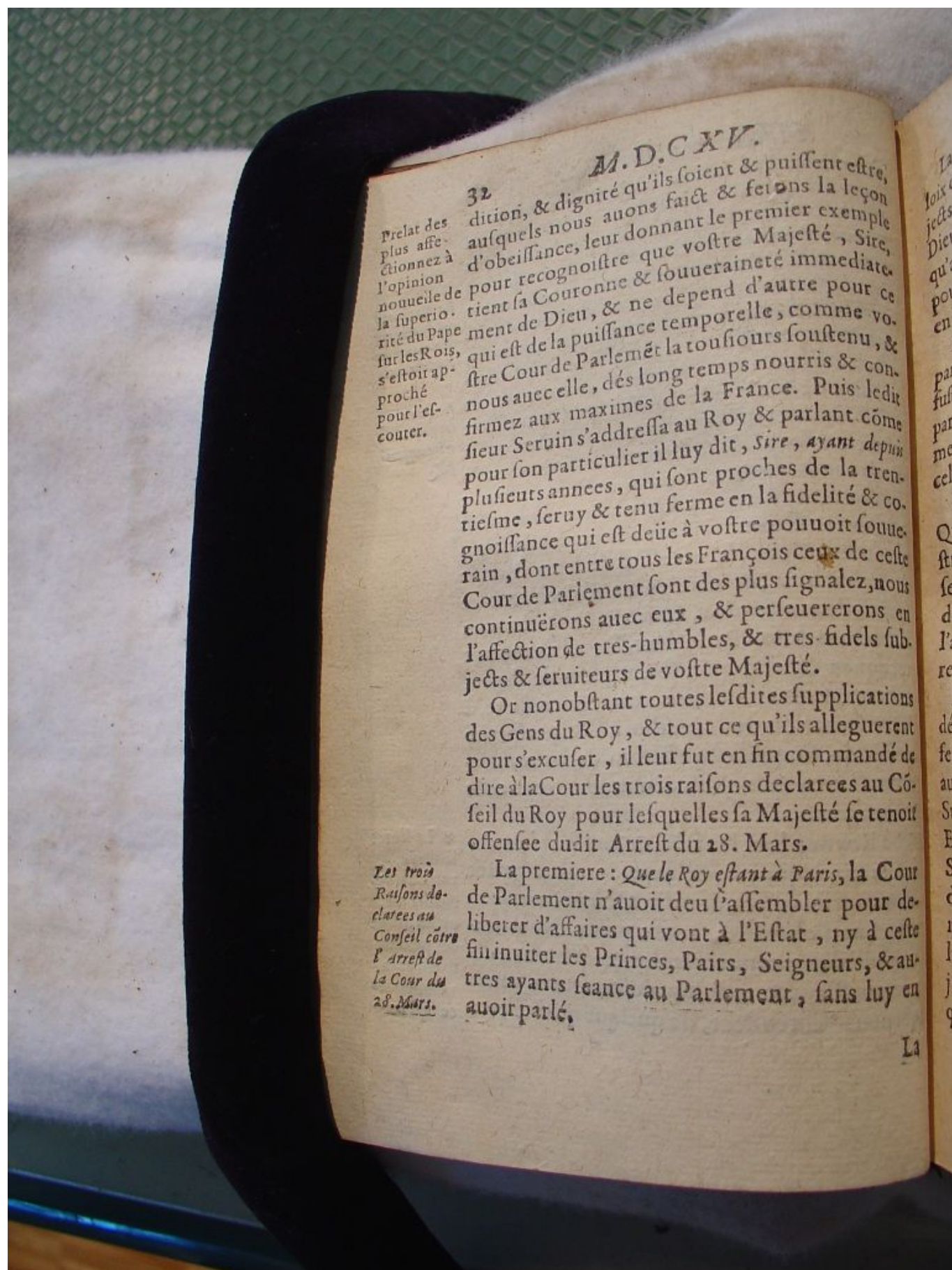
1615_030.jpg



1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32

M. D. C. X V.

dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre, auxquels nous auons fait & faisons la leçon d'obeissance, leur donnant le premier exemple pour recognoistre que vostre Majesté, Sire, tient sa Couronne & souveraineté immediate- ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui est de la puissance temporelle, comme vo- stre Cour de Parlemēt la tousiours soustenu, & nous avec elle, dès long temps nourris & con- firmes aux maximes de la France. Puis ledit sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme pour son particulier il luy dit, Sire, ayant depuis plusieurs années, qui sont proches de la tren- tiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & co- gnoissance qui est deüe à vostre pouuoit souue- rain, dont entre tous les François ceux de ceste Cour de Parlemēt sont des plus signalez, nous continuērons avec eux, & perseuererons en l'affection de tres-humbles, & tres-fidels sub- jects & seruiteurs de vostre Majesté.

Or nonobstant toutes lesdites supplications des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de dire à la Cour les trois raisons declarees au Cō- seil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: Que le Roy estant à Paris, la Cour de Parlemēt n'auoit deu l'assembler pour de- liberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & au- tres ayants seance au Parlemēt, sans luy en auoir parlé,

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

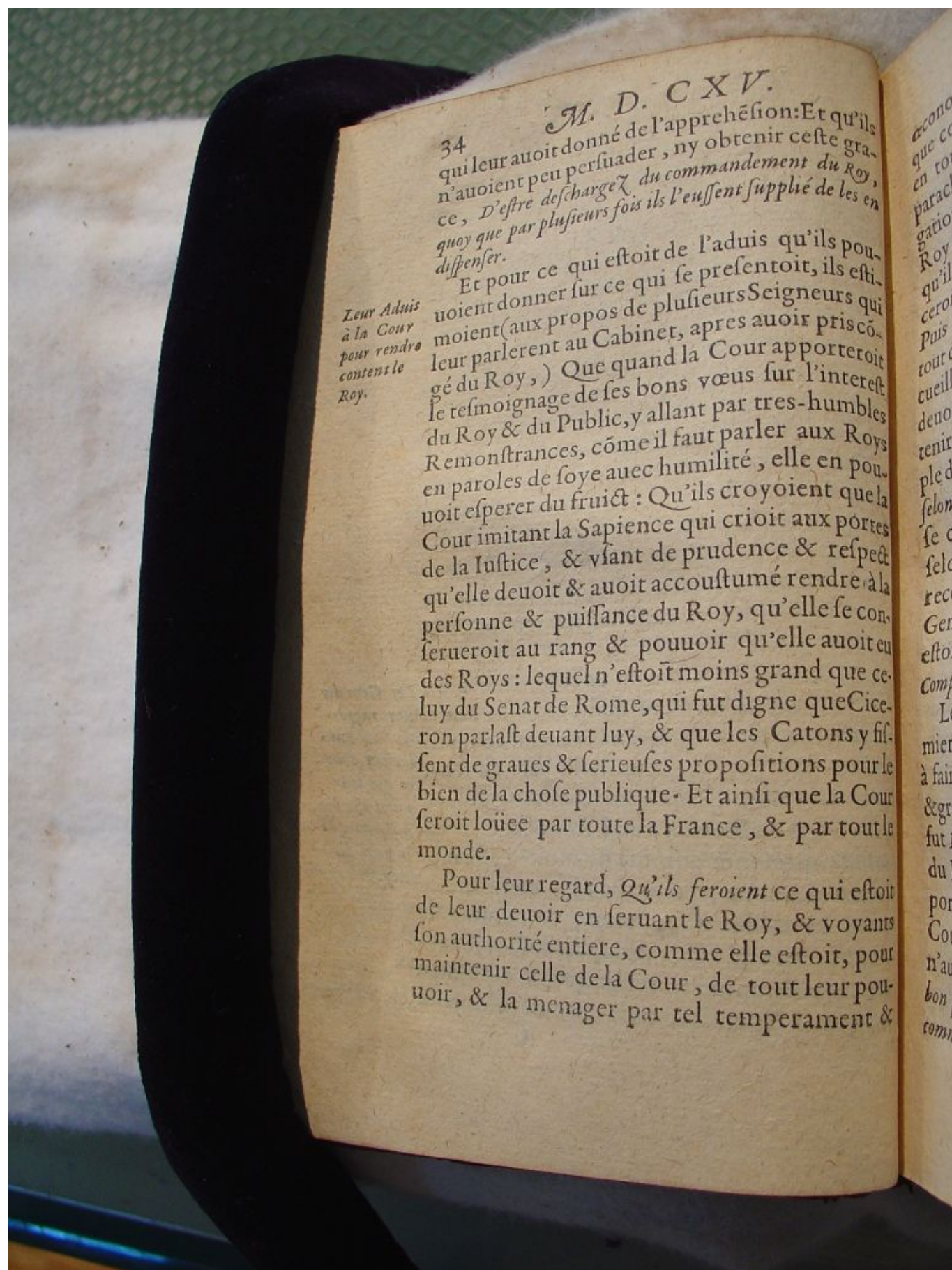
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

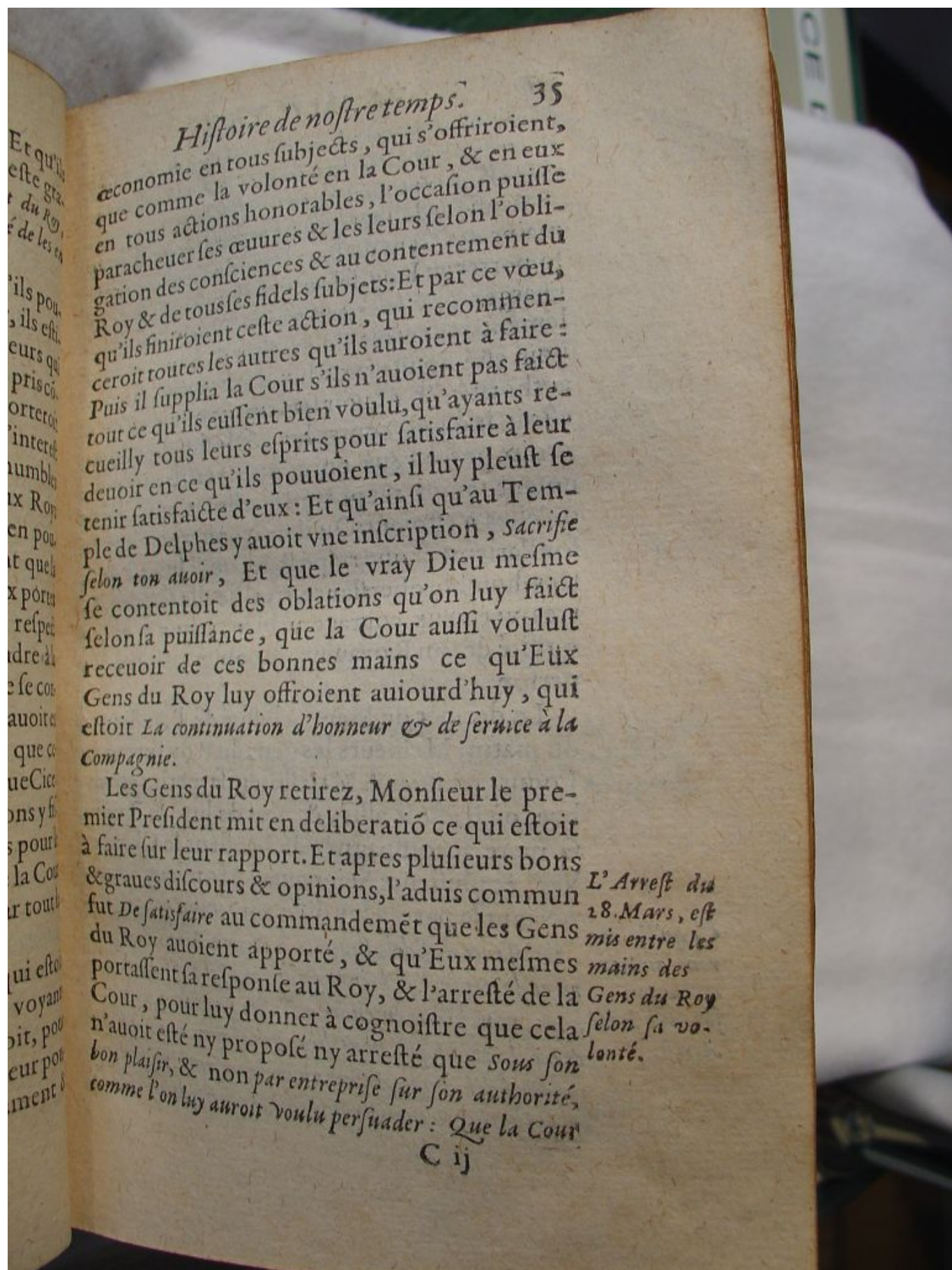
Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, rapportent au Parlement, tout ce qui leur auoit esté dit au Louure de la part du Roy. feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils auoient à parler à la Cour de la part du Roy. Surce toutes les Chambres furent assemblees, Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General Seruin representa comme ils auoient esté mandez au Louure, puis tous les commandemens cy dessus rapportez, & comme ils leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et adjousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

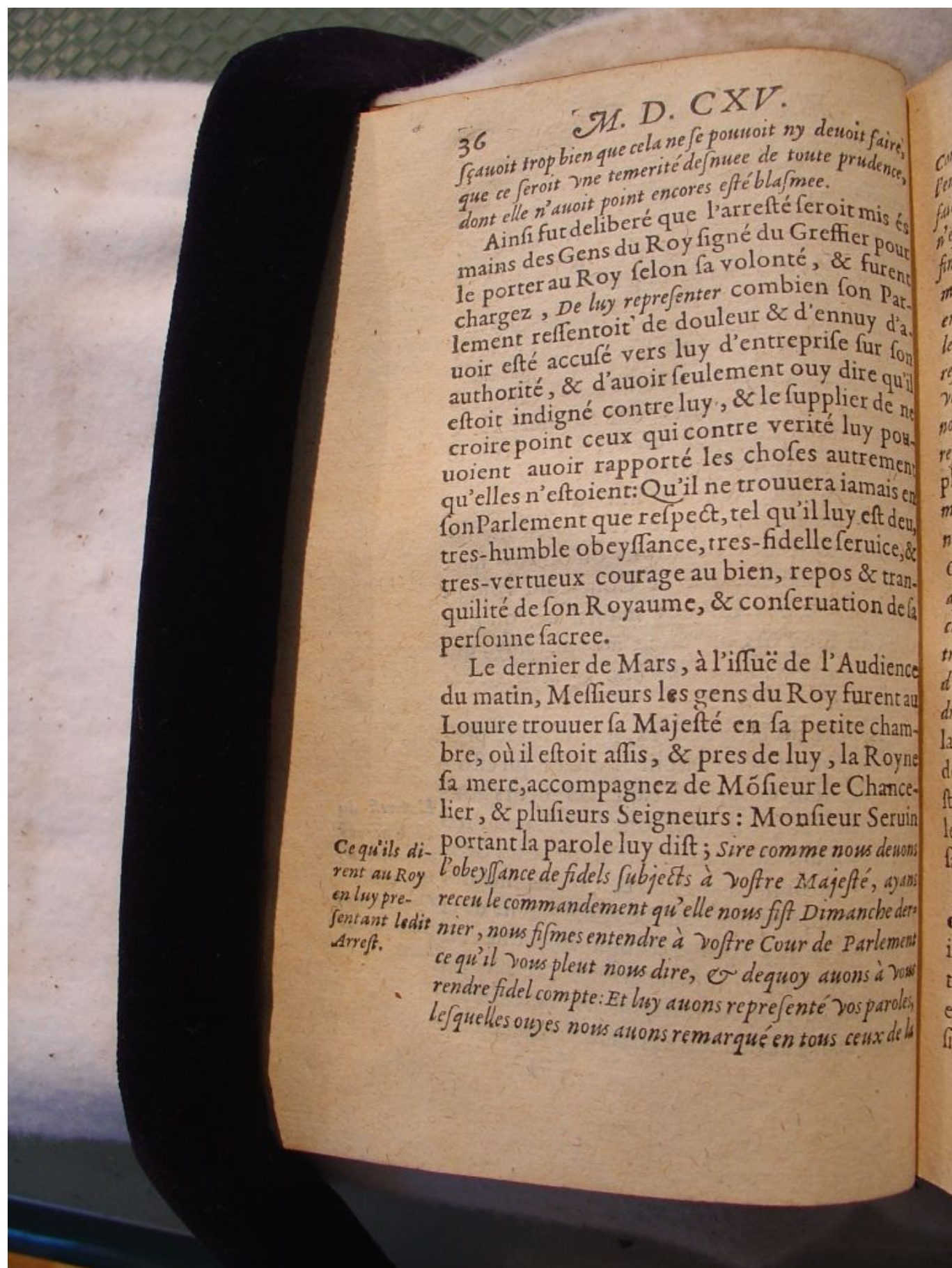
1615_034.jpg



1615_035.jpg



1615_036.jpg



36 M. D. CXV.

sçauoit trop bien que cela ne se pouuoit ny deuoit faire, que ce seroit vne temerité desnuee de toute prudence, dont elle n'auoit point encores esté blasmee.

Ainsi fut delibéré que l'arresté seroit mis es mains des Gens du Roy signé du Greffier pour le porter au Roy selon sa volonté, & furent chargez, De luy représenter combien son Parlement ressenoit de douleur & d'ennuy d'auoir esté accusé vers luy d'entreprise sur son autorité, & d'auoir seulement ouy dire qu'il estoit indigné contre luy, & le supplier de ne croire point ceux qui contre verité luy pouuoient auoir rapporté les choses autrement qu'elles n'estoient: Qu'il ne trouuera iamais en son Parlement que respect, tel qu'il luy est deu, tres-humble obeysance, tres-fidelle seruice, & tres-vertueux courage au bien, repos & tranquillité de son Royaume, & conseruation de la personne sacree.

Le dernier de Mars, à l'issuë de l'Audience du matin, Messieurs les gens du Roy furent au Louure trouuer sa Majesté en sa petite chambre, où il estoit assis, & pres de luy, la Roynes sa mere, accompagnez de Monsieur le Chancelier, & plusieurs Seigneurs: Monsieur Seruier portant la parole luy dist; Sire comme nous deuons l'obeyssance de fidels subjects à vostre Majesté, ayans receu le commandement qu'elle nous fist Dimanche dernier, nous fismes entendre à vostre Cour de Parlement ce qu'il vous pleut nous dire, & dequoy auons à vous rendre fidel compte: Et luy auons représenté vos paroles, lesquelles ouyes nous auons remarqué en tous ceux de la

Ce qu'ils dirent au Roy en luy présentant ledit Arrest.

l'obeyssance de fidels subjects à vostre Majesté, ayans receu le commandement qu'elle nous fist Dimanche dernier, nous fismes entendre à vostre Cour de Parlement ce qu'il vous pleut nous dire, & dequoy auons à vous rendre fidel compte: Et luy auons représenté vos paroles, lesquelles ouyes nous auons remarqué en tous ceux de la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan